



CUMUL EMPLOI/RETRAITE DANS LA FPH

Les **règles** de cumul emploi-retraite **varient** selon que l'agent a été **admis** à la retraite **avant** le **1^{er} septembre 2023** ou à **partir** du **1^{er} septembre 2023** et selon s'il a **bénéficié ou non** d'une pension de retraite de la CNRACL à **taux plein**.

Pour les **contractuels**, les règles de cumul emploi-retraite sont les mêmes que pour un salarié du secteur privé.

I. RETRAITE AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2023

Bénéficiaire d'une retraite de la CNRACL à taux plein

1. Conditions de cumul emploi-retraite

Si l'agent a obtenu une pension de retraite de la CNRACL à taux plein, il peut reprendre ou poursuivre une activité professionnelle.

On peut cumuler les pensions de retraite de base et complémentaires avec le revenu procuré par l'activité professionnelle.

Ce cumul est possible quel que soit le montant des pensions de retraite et quel que soit le montant du revenu d'activité.

On doit remplir les 2 conditions suivantes :

- Avoir demandé et obtenu toutes les pensions de retraite de base et complémentaires en France et à l'étranger auxquelles vous avez droit
- Si vous exercez une activité dans le secteur privé, votre nouvelle activité doit être compatible avec vos précédentes fonctions

2. Démarche à effectuer

Déclarer la reprise d'activité à la CNRACL par écrit en indiquant les informations suivantes :

- Votre numéro de pension
- Nom et adresse de votre nouvel employeur
- Date de votre reprise d'activité et nature de votre activité professionnelle

3. Droit à un supplément de retraite

La reprise d'une activité professionnelle pendant la retraite vous permet de constituer, **depuis le 1^{er} janvier 2023**, de nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève l'activité.

Le montant de la pension de retraite de l'Assurance retraite qui a été calculé lors du départ en retraite ne change pas. Mais les périodes au cours desquelles on a repris une activité professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2023 et cotisé à une caisse de retraite de base donne droit à une nouvelle pension de retraite.

Cette nouvelle pension de retraite est calculée à taux plein ou au taux maximum. Aucune décote n'est appliquée sur son montant.

À la différence de la pension de retraite de l'Assurance retraite qui a été calculée lors du départ en retraite, cette nouvelle pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration (pour enfants par exemple).

Le montant de la nouvelle pension de retraite ne peut pas dépasser **2 318,4 €** brut par an.

On ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une nouvelle pension de retraite auprès d'une même caisse de retraite de base.

II. RETRAITE À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

La reprise d'une activité professionnelle pendant la retraite permet de constituer de nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève l'activité. Si on reprend une activité chez son dernier employeur, cette reprise d'activité doit débiter au moins 6 mois après l'admission à la retraite.

Ce délai de 6 mois ne s'applique pas si l'agent a été admis à la retraite avant le 15 octobre 2023.

Non bénéficiaire d'une retraite à taux plein de la CNRACL

1. Activités cumulables avec la retraite

On peut poursuivre ou reprendre les activités suivantes et cumuler son revenu d'activité et sa pension de retraite de base de la CNRACL. Ce cumul est possible quel que soit le montant des pensions de retraite et quel que soit le montant de son revenu d'activité.

- Activité artistique
- Créations artistiques
- Participation au fonctionnement de la justice
- Participation à des instances consultatives ou délibératives
- Activités de professionnel de santé
- Activités privées de sécurité



2. Conditions de reprise d'une autre activité

Avoir rompu tout lien professionnel avec votre employeur. On peut reprendre une activité professionnelle dans la fonction publique (en tant que contractuel) ou dans le secteur privé et cumuler la pension de retraite et le revenu procuré par cette activité.

Si vous exercez une activité dans le secteur privé, votre nouvelle activité doit être compatible avec vos précédentes fonctions.

Le montant brut annuel de ses revenus d'activité ne doit pas dépasser le tiers du montant brut annuel de la pension de retraite de base de la CNRACL.

Si le **montant annuel brut** des revenus d'activité **dépasse le tiers** du montant annuel brut de la retraite de base, le montant du **dépassement** est **déduit** de la pension de retraite de base après **application** d'un abattement. Cet abattement est égal à **7 950,07 €** par an.

Exemple :

Le montant brut total de votre pension de retraite est de **18 000 €** par an.

Votre activité vous procure un revenu de **21 600 €** par an donc supérieur au tiers de votre pension ($18\,000 / 3 = 6\,000$).

Votre pension est en conséquence réduite de **7 649,93 €** par an ($21\,600 - 6\,000 - 7\,950,07 € = 7\,649,93$)

Les revenus d'activités pris en compte sont les suivants :

- Si vous avez repris une activité salariée : il s'agit des sommes que vous avez perçues pour leur montant brut, quelle que soit leur nom, pour des services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque. Si vous avez repris une activité de contractuel dans la fonction publique, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les remboursements et les indemnités d'élu ne sont pas prises en compte.
- Si vous avez repris une activité non salariée : il s'agit des sommes que vous avez encaissées diminuées des dépenses payées pour l'accomplissement de vos prestations

3. Démarche à effectuer

Informez la CNRACL de la reprise d'activité, par écrit en indiquant les informations suivantes :

- Votre numéro de pension
- Nom et adresse de votre nouvel employeur
- Date de votre reprise d'activité et nature de votre activité professionnelle

4. Droit à un supplément de retraite

La reprise d'une activité professionnelle pendant la retraite n'ouvre aucun nouveau droit à la retraite. Les pensions de retraite ne sont pas recalculées.

Textes de loi et références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L84 et L85
Dispositions générales
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L86 et L86-1
Cumul de pensions et de rémunérations d'activité
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R92
Cumul de pensions et de rémunérations d'activité
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Article 58
- Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015

Services en ligne et formulaires : Cliquez sur les liens ci dessous

- Parcours Info Retraite - Cumul emploi-retraite
- Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite

**Connaissez-vous
VOS DROITS?**

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr